

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 § 2.

Vu la loi sur la police intégrée.

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

Vu le règlement général de police et en particulier l'article 122.

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le site récréatif « Cœur de Village » situé rue Joseph Wauters 64 à Saint-Georges-sur-Meuse est un espace public dédié à la détente, aux loisirs et aux rencontres citoyennes.

Considérant qu'il ressort que ce site fait l'objet de rassemblements nocturnes propices au développement d'activités illicites, d'incivilités et de troubles divers.

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de veiller à maintenir la vocation exclusivement ludique, récréative et diurne de cet espace.

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à l'espace récréatif et ludique « Cœur de Village » situé rue Joseph Wauters 64 est interdit à toute personne chaque jour de la semaine de 22h00 hrs à 08h 00.

Article 2 :

Le non-respect du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article 122 du Règlement général de police et à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 3 :

Indépendamment de la sanction administrative visée à précédent, toute personne présente sur le site en violation des horaires fixés par le présent arrêté sera immédiatement expulsée des lieux par les services de police, au besoin par la contrainte conformément aux dispositions de la loi sur la fonction de police.

Article 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 30 septembre 2026 et sera d'application jusqu'au 31 octobre 2026.

Il sera affiché aux endroits habituels ainsi qu'aux différents accès du site.

Article 5 :

Un recours en suspension ou en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision. Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste, à l'adresse suivante : rue de la Science, 33, à 1040 Bruxelles ; soit par voie électronique. Cette requête doit être introduite dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Saint-Georges-Sur-Meuse, le 29 septembre 2026.

Le Bourgmestre,

